

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 13 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ETEX France (ex SINIAT) Carpentras

735 Avenue Kennedy
84204 CARPENTRAS

Références : D-00493-2022
Code AIOT : 0006400533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2022 dans l'établissement ETEX France, implanté 735, Avenue Kennedy Chemin de Villefranche 84204 CARPENTRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France
- 735, Avenue Kennedy Chemin de Villefranche 84204 CARPENTRAS
- Code AIOT : 0006400533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ETEX exploite à Carpentras une usine de fabrication de plaques de plâtre. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 25 avril 1983, ainsi que de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 30 juin 2000 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral du 8 août 2022 portant restrictions sur l'usage de l'eau en Vaucluse ;
- suites données aux constats relevés lors de l'inspection du 23 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	marquage des équipements sous pression	Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-4	Demande d'actions correctives	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.5.4	Demande d'actions correctives	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	modification des installations	Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 2.1	Demande d'actions correctives	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	relevé des consommations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
9	foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande d'actions correctives	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	arrosage espaces verts	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2	/	Sans objet
4	réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2	/	Sans objet
5	opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2	/	Sans objet
6	suivi des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'actions correctives	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	incendie du 19/06/2021	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'actions correctives	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 5 non-conformités au cours de cette visite :

- l'inspection des Installations Classées propose à Madame la Préfète de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 2.1 et 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 et de l'article L.557-4 du code de l'environnement ;

- les deux autres constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à Madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : relevé des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, relevé des consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le forage du site comporte un dispositif de mesure totalisateur, relevé mensuellement et non journalièrement bien que la consommation quotidienne soit supérieure à 100 m ³ (consommation moyenne de 480 m ³ /j).
Observations : L'exploitant doit, à réception du présent rapport, relever journalièrement les volumes d'eau prélevés sur son forage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : arrosage espaces verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, arrosage espaces verts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris en période de crise
Constats : L'exploitant a présenté le courriel adressé le 17 août 2022 aux personnels du site de Carpentras, informant du passage au niveau de crise du bassin versant sud ouest du mont ventoux et de l'arrêt de l'arrosage des massifs associé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, réduction des prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles dont la consommation d'eau est supérieure à 1000 m ³ /an : réduction des prélèvements d'eau de 40% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année, en cours hors période sécheresse. L'interdiction de prélever peut être décidée par le Préfet de département
Constats : Le site dispose de deux sources d'approvisionnement en eau : un forage pour le procédé de fabrication et l'eau de ville pour la consommation humaine. La consommation moyenne mensuelle, hors période de sécheresse débutée pour la bassin versant sud ouest du mont ventoux le 18 mai 2022, a été de 14 997 m ³ (moyenne mensuelle de janvier à avril 2022). La restriction de - 40% s'applique pour le bassin versant concerné depuis le 6 juillet 2022 (passage en alerte renforcée) : la consommation mensuelle en juillet a été de 12 085 m ³ et en août de 5 572 m ³ , soit une moyenne mensuelle d'environ 8 800 m ³ , conforme à l'objectif de - 40 % décliné de manière mensuelle (9000 m ³). Les baisses de consommation sont liées majoritairement à des arrêts de production. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il prévoit de consommer 12 000 m ³ environ en septembre et en octobre ; ce qui conduirait à une réduction de consommation de l'ordre de 30 % sur la période de juillet à octobre si l'état de crise ou d'alerte renforcé était maintenu jusqu'à cette date. Il présente également les actions en cours ou prévues, afin de réduire sa consommation d'eau, pour le site de Carpentras : - le recyclage des eaux de transformation ; - le recyclage des eaux du bassin d'eaux pluviales ; - la gestion des périodes d'arrêts pour fermeture et des surcapacités de production ; - la gestion et le pilotage de l'eau perdue au quotidien ; - la mise en place de procédés plus économes (séchoir).
Observations : L'inspection note que l'objectif de - 40% est atteint en moyenne mensuelle à la date de l'inspection. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de : - relever journallement sa consommation (cf. point de contrôle n°1), afin d'établir des moyennes hebdomadaires et non mensuelles de ses consommations ; - poursuivre ses efforts afin de respecter l'objectif de - 40%, de façon hebdomadaire, jusqu'au terme de la période d'alerte renforcée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, opérations exceptionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple : opération de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. [...]
Constats : L'exploitant a présenté la note de service datée du 13/07/2022 et relative aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse. Cette note prévoit le report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : suivi des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : <u>Constat du 18 septembre 2018</u> : Il manque dans les colonnes de suivi des ESP les dates des IP (inspections périodiques) ou des RP (requalifications périodiques) pour 14 ESP. De plus le tableau doit comporter une colonne indiquant le régime de surveillance.
<u>Constat du 23 septembre 2021</u> : L'exploitant indique ne pas avoir connaissance du constat d'écart. Le tableau a été complété avec les dates des IP ou des RP. Il manque la colonne indiquant le régime d'inspection. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 12/11/2021 qu'il a rajouté une colonne « plan d'inspection ». Le rapport DREAL du 10 décembre 2021 demandait à l'exploitant de transmettre un tableau de suivi présentant le régime de surveillance.
<u>Constat le 1er septembre 2022</u> : l'exploitant a transmis un tableau de suivi présentant le régime de surveillance, par courriel du 23 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : marquage des équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2013, article L557-4
Thème(s) : Risques accidentels, marquage des équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : <u>Constat du 18 septembre 2018</u> : La plaque de l'ESP n°24 est peinte et ne permet pas une lecture des caractéristiques de l'ESP. <u>Constat du 23 septembre 2021</u> : L'exploitant indique ne pas avoir connaissance du constat d'écart. Suite à l'inspection l'exploitant a indiqué par courriel du 12/11/2021 qu'il envisage 2 solutions possibles à savoir repeindre la plaque ou réaliser un nettoyage de cette dernière afin de la rendre visible. Le rapport DREAL du 10 décembre 2021 demandait à l'exploitant de rendre la plaque de l'ESP n°24 lisible et transmettre la photographie de la plaque remise en état sous 1 mois. <u>Constat du 1er septembre 2022</u> : l'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser les opérations nécessaires à la remise en état de la plaque, en raison du non recrutement d'un technicien au pôle méthode, mis en place sur le site de Carpentras.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.
Constats : <u>Constat le 23 septembre 2021</u> : les contrôles électriques sont découpés par zone qui font chacune l'objet d'un rapport. Vus les rapports de contrôle des installations électriques du poste Nord pour 2019 et 2020. Les rapports 2019 et 2020 ont été rédigés par des organismes différents ce qui rend plus difficile le suivi des récurrences. Cependant, des non-conformités avec un degré d'urgence 1 (le plus élevé) sont récurrentes d'une année sur l'autre (ex : coupure d'urgence tableau armoire n° 10 inopérante, conducteur de protection cuivre nu de forte section non raccordé sur bornier en partie droite de l'armoire TGBT). L'exploitant indique que les non-conformités sont traitées par zone. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'un suivi des mises en conformités. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas du rapport de contrôle des batteries de condensateurs présentes au poste Nord (qui ont été à l'origine d'un incendie le 19 juin 2021). Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 12/11/2021 qu'un nouveau poste a été créé au sein du service maintenance (27 septembre 2021) et dont le rôle est la méthode. L'une de ses missions est le suivi des contrôles réglementaires ainsi que la mise en place du suivi des actions. Un suivi des actions/contrôles réglementaires va être également être mis en place régulièrement au niveau de l'équipe de direction. L'exploitant a également transmis par courriel du 12/11/2021 le dernier rapport de contrôle de schneider concernant les batteries de condensateurs daté du 08/08/19 . Il ne mentionne pas de non-conformité, seul un état poussiéreux avant intervention est signalé. Le rapport DREAL du 10 décembre 2021 demandait à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- transmettre un échéancier de mise en conformité au regard des non-conformités électriques d'urgence 1 relevées en 2020 surtout le site sous 2 mois ;- mettre en place un suivi des mises en conformités sous 1 mois ;- transmettre le compte-rendu de vérification périodique Q18, réalisé par un organisme de vérification et de prévention, autorisé par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) sous 1 mois. <u>Constat le 1er septembre 2022</u> : par courriel du 23 décembre 2021, l'exploitant a transmis à la DREAL les rapports des contrôles électriques effectués par l'APAVE du 30 novembre au 17 décembre 2021. Ces rapports font toujours apparaître de multiples non conformités récurrentes, telles que celles relevées lors de la dernière inspection pour le poste nord (ex.: coupure d'urgence tableau armoire n° 10 inopérante, conducteur de protection cuivre nu de forte section non raccordé sur bornier en partie droite de l'armoire TGBT). Il n'a pas été en mesure de présenter l'attestation Q18 demandée. L'exploitant indique que le suivi des non conformités demandé n'a pas été réalisé faute de ressources humaines suffisantes.
Observations : Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure concernant le non-respect des dispositions de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 est joint en annexe au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescriptions contrôlées :</p> <p><u>Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p><u>Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p><u>Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p> <p>Constats : <u>constat le 23/09/2021</u> : L'exploitant dispose d'une ARF datée du 13/02/2013 réalisée par l'APAVE qui indique en conclusion : « ...sur un plan purement réglementaire, il n'y a pas d'obligation, sur l'ensemble des bâtiments, de mettre en place de dispositifs de protection contre la foudre. ».Ce rapport semble lacunaire, car il ne fait pas état des dispositifs de protection existants, il considère que les phénomènes dangereux ne sortent pas des limites du site et propose une valeur de 1 pour le paramètre $h_z=1$ qui correspond à « pas de danger particulier ». Ce document indique par ailleurs qu'une ARF et une étude technique (ET) datées du 24/04/12 ont été réalisées par BCM.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir fait refaire l'ARF de BCM par l'APAVE en 2013 car c'était une volonté du groupe d'avoir le même prestataire pour tous les sites.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de l'étude réalisée par BCM et il a été constaté la présence de paratonnerres et de parafoudres non entretenus.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 12/11/2021 l'ARF et l'ET réalisées par BCM. Cette étude prend une valeur $h_z=2$ et conclut à la nécessité d'une protection de niveau IV au niveau du bâtiment T2 export et du bâtiment principal et à la mise en place de parafoudre pour protéger les équipements importants pour la sécurité. L'exploitant indique avoir pris contact avec l'PAVE pour mieux comprendre la démarche engagée et les différences entre les 2 rapports (BCM et Apave) . Il indique qu'il va faire refaire l' ARF par l'APAVE car il a construit 2 nouveaux bâtiments depuis cette ARF et il a joint un devis non signé pour la réalisation d'une ARF au premier trimestre 2022. Il indique que les protections foudres existantes seront également visitées et que des recommandations seront donc réalisées.</p> <p>L'inspection rappelle que l'ARF doit être suivie d'une ET si des dispositifs de protection sont nécessaires. Il convient que l'exploitant se positionne rapidement sur le devenir des dispositifs de protection présents sur le site car ils représentent un risque pour les installations du fait de l'absence d'entretien.</p>

<p>En outre, le rapport DREAL du 10 décembre 2021 demandait à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre la mise à jour de l'ARF et si nécessaire l'étude technique d'ici mars 2022 ; - réaliser les travaux nécessaires et transmettre le rapport de vérification associé par un organisme compétent différent de l'installateur d'ici juin 2022. <p><u>constat le 01/09/2022</u> : l'exploitant indique qu'il a mandaté l'APAVE (bon de commande du 25/03/2022) pour réaliser une nouvelle ARF complète du site. Les résultats de cette étude sont attendus en octobre 2022.</p>
<p>Observations : L'inspection prend note de la réalisation en cours d'une nouvelle ARF pour l'ensemble du site. Les résultats de cette analyse et si nécessaire de l'étude technique associée devront être transmis à la DREAL dès réception et au plus tard le 31 octobre 2022.</p> <p>Les travaux éventuellement nécessaires devront être réalisés d'ici le 31 janvier 2023 et le rapport de vérification par un organisme compétent différent de l'installateur devra être transmis au plus tard d'ici le 28 février 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : incendie du 19/06/2021

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, incendie du 19/06/2021</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>

Constats : constat le 23 septembre 2021 : le 19 juin 2021 le local des batteries de condensateur a pris feu. L'exploitant a transmis par courriel du 26 juillet 2021 une analyse du déroulé de l'accident. D'après l'exploitant, la détection incendie se déclenche de façon récurrente, sans qu'il y ait de raison avérée.

Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé une analyse complémentaire des causes de l'incident du 19 juin 2021 et a répondu par courriel du 12/11/2021 que les détecteurs de fumées se déclenchent par mesure d'opacité. Ainsi, l'exploitant a conclu qu'il y avait un lien avec la poussière en suspension. L'installation générant cette poussière a été identifiée. Des travaux vont commencer fin décembre 2021, lors de l'arrêt technique de fin d'année afin de rendre plus étanche l'installation et donc supprimer les déclenchements intempestifs.

Par ailleurs, l'alarme incendie du 19 juin 2021 a été acquittée sans vérification préalable. Suite à l'inspection, l'exploitant a répondu par courriel du 12/11/2021 qu'une sensibilisation globale de l'usine et plus particulièrement dans le service où la centrale de détection est installée, a été réalisée. Il a été rappelé fermement que l'acquiescement du défaut incendie était interdit sans s'être rendu sur le lieu pour analyse de la situation. Par rapport du 10 décembre 2021, la DREAL demandait à l'exploitant de faire les travaux nécessaires afin d'éviter les déclenchements intempestifs de la détection incendie sous 1 mois.

Constat le 01/09/2022 : l'inspection a constaté que les batteries à l'origine de l'incendie du 19 juin 2021 ont été supprimées (remplacées par une autre technologie). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir, d'une part, fait des travaux de limitation des émissions de poussières au niveau de l'atelier rebuts et, d'autre part, renforcé ses procédures de dépoussiérage, afin d'éviter les déclenchements intempestifs d'alarme.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de la situation de l'établissement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : <u>constat le 23/09/2021</u> : l'exploitant a mis en place un rejet canalisé qui permet d'évacuer les émissions issues de l'atelier d'application de la colle. La création de ce rejet n'a pas été portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation. Le rapport DREAL du 10 décembre 2021 demandait à l'exploitant de porter à la connaissance de M. le Préfet la création de cet émissaire pour évacuer les émissions issues de l'atelier d'application de la colle, accompagné de tous les éléments permettant d'apprécier les impacts sur l'environnement associés à cette modification <u>constat le 01/09/2022</u> : l'exploitant n'a pas réalisé le porté à connaissance demandé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois